

A LA UNE

DDC201w1 Compétence juridictionnelle en matière de pratiques restrictives de concurrence : la Cour de cassation tente de remettre de l'ordre

• Cass. com., 18 oct. 2023, n° 21-15378, FS-B+R

Au moyen d'un revirement soigneusement motivé, la Cour de cassation rétablit un peu de cohérence sur le terrain de la sanction des règles réservant compétence à certaines juridictions pour connaître du contentieux des pratiques restrictives de concurrence.

Bien que ce choix soit, depuis sa consécration, largement discuté, l'application de l'article L. 442-1 du Code de commerce (ancien article L. 442-6) demeure réservée à seize tribunaux, judiciaires et de commerce, sous contrôle, au second degré, de la seule cour d'appel de Paris (v. C. com., art. L. 442-4 ; C. com., art. D. 442-2 ; C. com., art. D. 442-3 et annexes 4-2-1 et 4-2-2 du même code).

Attisant les critiques, la Cour de cassation jugeait, depuis 2013, que la saisine d'une juridiction ordinaire, non spécialisée, était cause d'irrecevabilité au motif qu'une fin de non-recevoir – et non une exception de procédure – que le juge devait relever d'office (Cass. com., 31 mars 2015, n° 14-10016) venait sanctionner le défaut de pouvoir – et non l'incompétence – d'une telle juridiction.

Les conséquences pour le justiciable mal orienté étaient radicales : la demande déclarée irrecevable n'interrompt pas le délai de prescription (contrairement à la saisine d'une juridiction incompétente : C. civ., art. 2241) et cette irrecevabilité, jugée d'ordre public, devait être relevée d'office par le juge quand l'exception d'incompétence doit être invoquée par les parties et conduit en principe le juge qui y fait droit à désigner la juridiction qu'il estime compétente (CPC, art. 81).

C'est pour mettre fin à ces conséquences résultant de la mobilisation, en lieu et place de la notion de *compétence* – pourtant seule visée par les textes –, de celle de *défait de pouvoir*, que la chambre commerciale décide, par cet arrêt du 18 octobre 2023, promis à une large publicité et qui fait figure de bon élève dans la mise en œuvre du guide de rédaction de la motivation enrichie publié quelques semaines auparavant par la Cour de cassation, d'opérer un revirement bienvenu aux termes duquel il convient « de juger désormais que la règle découlant de l'application combinée des articles [précités] institue une règle de compétence d'attribution exclusive et non une fin de non-recevoir ».

La décision est d'un effet salutaire, mais d'importantes difficultés persistent en la matière. Que l'on songe à l'éclatement provoqué par la jurisprudence au terme de laquelle le juge administratif a récemment fait son entrée dans ce contentieux que la loi avait pourtant réservé à certaines juridictions judiciaires (le I de l'article L. 442-4 précité vise « la juridiction *civile ou commerciale* compétente » ; v. T. confl., 8 févr. 2021, n° 4201) ou encore à l'articulation complexe à laquelle confronterait la situation dans laquelle une juridiction étrangère ou arbitrale aurait valablement statué sur fondement de l'article L. 442-1 et qu'en parallèle, le ministre voudrait exercer devant le juge français l'action qu'il tient de l'article L. 442-4.

Relevons enfin que la solution remise en cause par le présent arrêt avait été calquée sur celle adoptée dans le contentieux privé des pratiques anticoncurrentielles (v. Cass. com., 10 juill. 2018, n° 17-16365). Il est par conséquent probable – et selon nous souhaitable – qu'un tel revirement interviendra dans ce champ également où, rappelons-le, une compétence spéciale est réservée aux mêmes juridictions judiciaires. Le contentieux judiciaire naissant de l'application des différentes branches du droit de la concurrence s'approcherait alors un peu d'un point d'équilibre qu'il peine à trouver.

Clément Bizet, docteur en droit, collaborateur, Hannotin Avocats

SOMMAIRE

► CONTRATS DE DISTRIBUTION

- L'engrenage des contrats de franchise 2

► TRANSPARENCE TARIFAIRE

- Mise à jour de la FAQ portant sur les lignes directrices en matière de pénalités logistiques 2

► PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE

- Tout accroc dans la relation ne la prive pas de son caractère établi 3
- Le mandat civil est résiliable sans préavis 3

► CONCURRENCE DÉLOYALE ET PARASITISME

- Concurrence déloyale par non-respect d'une réglementation et l'arme de l'article 145 du Code de procédure civile 4

► PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

- Deux fois ne sont pas coutume : de l'exercice raisonné de l'opportunité des poursuites confiée à l'Autorité de la concurrence 4
- Ententes anticoncurrentielles : quand la fumée des cigarettes nuit au développement des fleurs 5
- Géoblocage des jeux vidéo, droit d'auteur et droit de la concurrence 5

► AIDES D'ÉTAT

- Régime fiscal belge d'exonération des bénéfices excédentaires : confirmation de l'existence d'une aide 6

► DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

- L'indemnité de fin de contrat de l'agent commercial n'est toujours pas internationalement impérative ! 6
- Un avant-contrat de franchise n'est pas un contrat de fourniture de service au sens du règlement *Bruxelles I bis* 7

► DONNÉES PERSONNELLES

- Les clarifications utiles de la Cour de cassation sur la gestion des fichiers clients à la fin d'un contrat de franchise 7